

# GE\_GERICHTE A/2963/2007 vom 13. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2963\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2963_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2963/2007 du 13 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2963/2007 del 13 settembre 2007

## Regeste

Séquestre. Sûretés. Droit de rétention. Revendications. | Lorsqu'il procède à l'estimation des biens séquestrés sur la base de l'art. 87 LP, l'Office est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre, ainsi que par le taux d'intérêt réclamé, lequel doit être capitalisé pendant la durée probable des effets du séquestre. Tout comme le droit de rétention du bailleur, le droit de rétention général des art. 895ss CC peut fonder la revendication d'un droit de préférence ouvrant la procédure de revendication des art. 106ss LP. Le tiers revendiquant peut être le créancier poursuivant. | LP.97; LP.106; LP.274.2.4; LP.275; LP.277; CC.898

## Erwägungen

### E. 1

De la recevabilité de la plainte La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre deux mesures sujettes à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable.

### E. 2

De l'assiette du séquestre 2.a. Le débiteur séquestré peut obtenir la libre disposition des biens séquestrés si, conformément à l'art. 277 LP, il fournit des sûretés ou une garantie suffisante de représenter les biens en nature ou en valeur. Les sûretés doivent être fixées en fonction de la couverture que représentent les biens mis sous main de justice sur la base de l'estimation officielle faite en vertu de l'art. 97 LP lors de l'exécution de la mesure, à concurrence du montant de la prétention dont le séquestre doit garantir le recouvrement, en capital, intérêts et frais (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 ème éd., n° 2278 ; Idem , Commentaire, ad art. 97 n° 11). 2.b. L'exécution du séquestre, qui a lieu suivant les formes prescrites pour la saisie par les art. 97 à 109 LP (art. 275 LP), ne porte que sur les droits patrimoniaux spécifiés ou désignés par leur genre dans l'ordonnance de séquestre (art. 274 al. 2 ch. 4 LP ; cf. art. 95 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 ème éd., n° 2272). C'est dire que lorsqu'il procède à l'estimation des biens séquestrés sur la base de l'art. 97 LP, l'Office est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre ainsi que par le taux de l'intérêt réclamé, lequel doit être capitalisé pendant la durée probable des effets du séquestre (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 277 n° 20 et ad art. 275 n° 95 ; cf. ég. ATF 114 III 38 consid. 2, JdT 1990 II 93 ; B1SchK 1983, p. 114 consid. 2 ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloz , in CR-LP, ad art. 277 n° 4 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, § 51 n° 48). 2.c. En l'espèce, la plaignante fait grief à l'Office d'avoir inclus dans l'assiette du séquestre les prétentions additionnelles élevées par l'intimée en date du 2 juillet 2007, soit la somme de 58'757 fr. 35

plus les intérêts ascendant à 14'689 fr. 35. Le grief est fondé. Conformément aux principes susrappelés, l'Office est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre ainsi que par le taux de l'intérêt réclamé. Or, comme le reconnaît l'intimée elle-même dans son courrier du 2 juillet 2007, les prétentions additionnelles qu'elle fait valoir ne sont pas couvertes par l'ordonnance de séquestre considérée. L'Office, dans le calcul de l'assiette du séquestre, n'avait donc pas à tenir compte des sommes de 58'757 fr. 35 et 14'689 fr. 35, ces dernières constituant des créances distinctes de celle pour laquelle le séquestre a été octroyé et exécuté. La plainte sera donc admise sur ce point et l'assiette du séquestre fixée à 814'776 fr. 80. 2.d. C'est le lieu de préciser qu'il ne faut pas confondre les sûretés fondées sur l'art. 277 LP et celles fournies par le débiteur afin d'empêcher l'exercice du droit de rétention (art. 898 al. 1 CC). Saisi d'une demande de levée du séquestre moyennant fourniture de sûretés au sens de l'art. 277 LP, l'Office ne saurait s'arroger la compétence de fixer en même temps celles que pourrait offrir le débiteur aux fins de paralyser la réalisation de l'objet soumis au droit de rétention. Il revient en effet au débiteur de déterminer ce qui constituera la garantie considérée. En cas de litige, c'est le juge qui est compétent pour décider si ladite garantie est ou non suffisante (André Jacob, *Le droit de rétention d'après les articles 898-898 du Code civil suisse*, thèse Genève 1933, p. 120 ; Arthur Homberger / Hans Marti, in *FJS* 673, VII.1 ; *SJ* 1958, p. 129 consid. 4, p. 136 s.).

### **E. 3**

Du droit de rétention invoqué par l'intimée 3.a. Il n'appartient pas à la Commission de céans de dire si l'intimée peut ou non exercer un droit de rétention sur l'hélicoptère séquestré en vertu de l'art. 895 al. 1 CC, cette question relevant de la compétence du juge ordinaire. Il y a, en revanche, lieu d'examiner le point de savoir si c'est à bon droit ou non que l'Office a considéré le droit de rétention invoqué par l'intimée comme une revendication au sens de l'art. 106 LP ou s'il devait, comme le soutient la plaignante, la renvoyer à requérir une poursuite distincte en réalisation de gage. 3.b. Conformément à l'art. 898 al. 1 CC, le créancier qui n'est pas désintéressé ou qui ne l'est que partiellement peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, faire réaliser la chose soumise au droit de rétention. Le droit de rétention étant assimilé à un gage mobilier (art. 37 al. 2 LP), sa réalisation a lieu, en dehors de la faillite, par la poursuite en réalisation de gage réglée par les art. 151 ss LP (Franz Studer, *Das Retentionsrecht in der Zwangsvollstreckung*, thèse Zurich 2000, n° 342, p. 139 ; Corrado Rampini / Hermann Schulin / Nedim Peter Vogt, in *BaK*, ad art. 898 n° 6 ; Dieter Zobl, in *BeK*, ad art. 898 n° 20 ; Paul-Henri Steinauer, *Les droits réels*, Tome III, 3<sup>ème</sup> éd., n° 3148 ; Jörg Schmid / Bettina Hürlimann-Kaup, *Sachenrecht*, 2<sup>ème</sup> éd., n° 1935 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 4<sup>ème</sup> éd., n° 526 et 535). L'art. 898 al. 1 LP offre au créancier la possibilité de poursuivre la réalisation du gage. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un droit. Le créancier peut donc réaliser, mais il peut aussi, tant qu'il n'est pas payé ou suffisamment garanti, retenir simplement la chose (André Jacob, *op. cit.*, p. 119 ; Corrado Rampini / Hermann Schulin / Nedim Peter Vogt, in *BaK*, ad art. 898 n° 9 ; Dieter Zobl, in *BeK*, ad art. 898 n° 3 ; Paul-Henri Steinauer, *Les droits réels*, Tome III, 3<sup>ème</sup> éd., n° 3146 ; Jörg Schmid / Bettina Hürlimann-Kaup, *Sachenrecht*, 2<sup>ème</sup> éd., n° 1932). 3.c. Compte tenu des principes susrappelés, force est d'admettre que, contrairement à ce que soutient la plaignante, l'Office n'avait pas à renvoyer l'intimée à introduire une poursuite en réalisation de gage pour faire valoir le droit de rétention qu'elle invoque sur l'hélicoptère séquestré. Reste à savoir s'il était justifié de traiter le droit de rétention considéré comme

une revendication au sens de l'art. 106 LP. 4.a. Tout comme le droit de rétention du bailleur, le droit de rétention général des art. 895 ss CC peut fonder la revendication d'un droit de préférence ouvrant la procédure de revendication (ou de tierce opposition) des art. 106 ss LP (Adrian Staehelin, in SchKG II, ad art. 106 n° 15 ; Jean-Luc Tschumy, in CR-LP, ad art. 106 n° 4 ; Corrado Rampini / Hermann Schulin / Nedim Peter Vogt, in BaK, ad art. 898 n° 7 in fine), également applicable lorsqu'un séquestre est exécuté (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 106 n° 23). 4.b. La procédure prévue aux art. 106 ss LP a pour but de délimiter les éléments patrimoniaux qui répondent envers les créanciers et de permettre aux tiers qui prétendent à des droits préférables de les faire valoir (Louis Dallèves, FJS 985, I.A. ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 79). Le tiers revendiquant peut être le créancier poursuivant (Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann, in SchKG I, ad art. 106 n° 3 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull, in SchKG, Artikel 89-158, 5 ème éd., ad art. 106 n° 3, lesquels donnent précisément l'exemple du droit de rétention invoqué par le créancier poursuivant à l'appui d'une créance non visée par la poursuite considérée ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 92). 4.c. Au vu des principes susrappelés, force est d'admettre que c'est à bon droit que l'Office a considéré que le droit de rétention invoqué par l'intimée en garantie des ses prétentions additionnelles devait être traité comme une revendication au sens de l'art. 106 LP. Sur ce point, la plainte apparaît donc infondée. 5.a. Lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété, de gage ou un autre droit sur l'objet saisi ou séquestré et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l'office des poursuites doit impartir un délai de 20 jours soit au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit si le bien en question est en possession exclusive du débiteur (art. 107 LP), soit au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers si le bien saisi est en possession ou copossession de celui-ci (art. 108 LP ; ATF 7B.105/2006 consid. 2.1). 5.b. Dans la procédure préalable de tierce opposition, les autorités de poursuite doivent uniquement trancher la question du meilleur droit apparent, soit de savoir qui, au moment où la saisie est exécutée, peut disposer matériellement de la chose ; elles n'ont pas à se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (ATF 7B.105/2006 consid. 2.2 et les arrêts cités). 5.c. En l'espèce, il est constant que l'hélicoptère séquestré est en mains de l'intimée, créancière revendiquante. C'était donc bien à la plaignante, débitrice, qu'il convenait d'impartir un délai pour ouvrir action. La plainte doit donc être rejetée sur ce point également et la décision de l'Office confirmée.

## **E. 6**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).  
\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 31 juillet 2007 par A\_\_\_\_\_ Ltd contre les décisions rendues le 18 juillet 2007 par l'Office des poursuites dans le cadre du séquestre n° 07 xxxx45 T. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Annule la décision de l'Office des poursuites du 18 juillet 2007 fixant l'assiette du séquestre n° 07 xxxx45 T à 888'223 fr. 50. 3. Fixe l'assiette du séquestre n° 07 xxxx45 T à 814'776 fr. 80. 4. Confirme la décision de l'Office des poursuites du 18 juillet 2007 fixant à A\_\_\_\_\_ Ltd un délai pour ouvrir action selon l'art. 108 LP. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.  
Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Denis MATHEY, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres

parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.